

Mme Fairclough: Les malades chroniques ne sont donc pas visés par cette mesure législative?

L'hon. M. Martin: Les malades chroniques à l'hôpital sont visés par la loi sur les hôpitaux, mais cette loi ne s'occupe pas des malades hospitalisés dans les maisons de repos ou qui peuvent recevoir des soins spéciaux. On peut avoir le cas d'une personne atteinte d'une maladie chronique et transférée à l'institution appropriée. Il y a des cas limites de cette nature, mais ce bill n'est pas conçu pour viser les gens qui sont dans des hôpitaux de convalescence ou d'hôpitaux pour traitement de maladies chroniques. Je pense que le meilleur exemple en serait l'hôpital St. Mary, à London, qui est l'un des plus remarquables et des plus modernes hôpitaux pour traitement des maladies chroniques. La loi ne s'applique pas à ceux qui y sont hospitalisés. Il s'agit d'un hôpital qui relève de la loi sur les hôpitaux d'Ontario; il relèverait du régime d'assurance hospitalière auquel je songe.

Mme Fairclough: Et pourtant le soin des gens qui y sont hospitalisés est assuré par les provinces.

L'hon. M. Martin: Pas nécessairement. Pas dans les hôpitaux auxquels je pense. En Ontario, les malades nécessitent sont à la charge des municipalités aidées des provinces, mais il s'agit dans ce cas de soins médicaux. L'assistance dont il est ici question vise le bien-être en général et non pas les soins de médecin.

Mme Fairclough: Le ministre veut-il donner à entendre que dans le tableau des frais par province établi en vertu de l'article 6 de l'accord les frais relatifs aux soins médicaux ou aux soins hospitaliers ne seront pas inclus s'ils sont pris en compte par la municipalité ou la province, selon le cas?

L'hon. M. Martin: Parfaitement.

Mme Fairclough: En vertu de l'assistance provinciale prévue pour ces gens...

L'hon. M. Martin: Si mon honorable amie veut bien se reporter à l'article 4 (2) d) du projet de loi, elle verra qu'il y est écrit: "paiements faits à l'égard de soins de médecin" et le reste. Ils sont exclus.

Mme Fairclough: C'est ce que je me demandais. Je signale au ministre qu'au titre des soins donnés aux personnes qui demandent de l'aide aux municipalités, on inclut, comme dans le cas des aveugles qui reçoivent de l'aide, des vieillards pensionnés et d'autres, une certaine assistance médicale et hospitalière. Ces frais sont partagés par les municipalités et les provinces.

L'hon. M. Martin: Dans certains cas.

[L'hon. M. Martin.]

Mme Fairclough: Dans certains cas, oui, mais même...

L'hon. M. Martin: Je veux dire dans certaines provinces.

Mme Fairclough: Le ministre veut-il dire qu'en calculant le coût de l'assistance prévue à l'article 6 de l'accord il faudra que la province exclut les frais médicaux?

L'hon. M. Martin: Ils ne sont pas compris.

Mme Fairclough: La proportion de 50 p. 100 s'effrite rapidement. Une fois tous ces points exclus, il n'est pas étonnant que les provinces d'Ontario et de Québec se refusent à participer à l'accord. Elles font aussi bien de rester au point où elles en sont. Le ministre commence avec une base de 45 p. 100 et il admet lui-même qu'aucune des provinces n'arrive actuellement à ce chiffre de base de 45 p. 100.

L'hon. M. Martin: Je n'ai pas dit cela.

Mme Fairclough: Oui, le ministre l'a dit avant le dîner.

L'hon. M. Martin: Non.

Mme Fairclough: Si le ministre consulte le hansom, il verra qu'il a dit cet après-midi, avant l'heure du dîner, que le niveau de 45 p. 100 était plus haut que celui que toute province avait effectivement pris pour base de son assistance sociale.

L'hon. M. Martin: Si c'est ce que j'ai dit, ce n'est certes pas l'impression que j'ai voulu donner. Je puis en assurer l'honorable représentante.

Mme Fairclough: S'il n'en est pas ainsi, j'aimerais connaître les chiffres qui s'appliquent dans ce cas. Le ministre a sûrement fait cette remarque et une bonne partie de ce que j'ai dit se fondait là-dessus. S'il en est ainsi et si vous commencez par 45 p. 100 qui est le minimum irréductible,—on dit que nous aurons toujours des pauvres parmi nous, et c'est sans doute vrai, de sorte que les provinces ou les municipalités doivent toujours prévoir des sommes pour les aider,—on élimine cela et on diminue l'aide additionnelle que la province doit maintenant accorder en vertu des dispositions de ces ententes. Vous dites que telle dépense ne peut être incluse ni telle ou telle autre.

Mettons qu'une personne émarge à l'assistance publique. Peu importe que les autorités fédérales collaborent ou non au programme. On inscrit ces personnes sur les dossiers d'assistance; il faut leur assurer bien d'autres choses en plus du vivre, du logement et du vêtement. Ces gens peuvent être malades, car ils ne sont pas nourris aussi bien qu'ils devraient l'être. Si le père de famille ne travaille pas et ne touche pas un salaire